



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 DÉCEMBRE 2024

OBJET : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq Décembre à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville,
dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de
Monsieur René VILLARD, Maire de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN.

Etaient présents :

M. VILLARD René – M. BENOIT Gérard – Mme OBELISCO Francine – M. ROVIRA Marc – Mme FALAIX Evelyne – M. JULLIEN Bernard – Mme PELEGRINA Geneviève – M. JULIEN Guillaume – Mme PIERRAT Brigitte – M. DALCANT Jacques – M. RISSO Gilbert – Mme BARDIES Frédérique – M. CARMONA Alain – M. HERNANDEZ Antoine – Mme SZAFRANSKI Nathalie – M. FAYET Stéphane – Mme SACCO Virginie – M. DI GIOVANNI Alexandre – M. BERTRAND Philippe – Mme ORSINI Chantal – M. MEGUEDMI Smaïl – Mme PIOZIN Patricia – M. RICHELME Jean-Marc (Arrivé à 18 H.15 – Point N° 2).

Ont donné procuration :

Mme LAQUET Laura a donné procuration à M. VILLARD René
Mme TOUMANI Soréa a donné procuration à M. CARMONA Alain

Absents excusés :

Mme AYMES Patricia – Mme UGHETTO Wendy – M. DELAHAYE Guy – Mme GIACHINO Lisa.



M. FAYET STEPHANE A ETE DESIGNÉ SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

Conseil Municipal de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN du 5 Décembre 2024
Délibération N° DM_20241205N098

OBJET : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Madame Frédérique BARDIES, conseillère municipale déléguée au commerce local et au commerce forain, rappelle le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche et qu'il constitue un acquis social et une règle d'ordre public : travailler le dimanche est une exception, obtenue par dérogation.

La loi du 6 Août 2015 "pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques" (dite "Loi Macron") modifie la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical. Ainsi, l'article L. 3132-26 du Code du Travail établit désormais que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an.

Toutefois, lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire ne peut être prise qu'après avis conforme du Conseil d'Agglomération. À défaut de sa délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

5 des 12 dimanches relèvent de l'initiative du Maire, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés qui doivent rendre un avis. Néanmoins, cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

Madame Frédérique BARDIES poursuit en précisant que la dérogation ne concernera pas uniquement le magasin pris individuellement, mais à l'ensemble des commerces de détails pratiquant la même activité.

Elle indique aux membres du Conseil que chaque salarié ainsi privé de repos dominical, perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, étant entendu qu'une majoration de salaire ou une gratification plus avantageuse pour le salarié peut être prévue par une convention ou accord collectif. Il bénéficie également d'un repos compensateur équivalent en temps.

À l'issue de cet exposé, Madame BARDIES présente la demande de la société "AUCHAN Supermarché" qui sollicite une dérogation au repos dominical pour l'année 2025 :

- Dimanche 31 Mars
- Dimanche 19 Mai
- Dimanches 14, 21 et 28 Juillet
- Dimanches 4, 11, 18 et 25 Août
- Dimanche 10 Novembre
- Dimanches 22 et 29 Décembre

Madame BARDIES précise que les organisations d'employeurs et de salariés ont été consultées le 25 Septembre dernier conformément à l'article R. 3132-21 du code du travail.

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210400495-20241223-DM_20241205

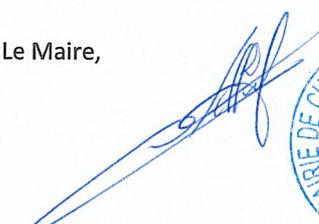
Elle informe que l'avis conforme du Conseil d'Agglomération sera sollicité si nécessaire, lors du prochain Conseil Communautaire.

Madame Frédérique BARDIES propose :

- d'émettre un avis à l'ouverture des commerces pour les 12 dimanches 2025,
- d'autoriser le Maire à prendre l'arrêté correspondant.

Suite à la requête du supermarché AUCHAN, elle propose à l'assemblée de n'accorder que 3 dimanches pour l'année 2025.

OUI CET EXPOSE, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**, émet un avis favorable pour l'ouverture du commerce, à savoir 3 dimanches, les dimanches 13 Juillet, 03 et 10 Août 2025.

<p>AFFICHEE LE :</p> <p>RETIREE LE :</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° : 8.4</p>	<p>CHATEAU-ARNOUX/SAINT-AUBAN, LE DIX-SEPT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE. FAIT ET DELIBERE A CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS POUR COPIE CONFORME,</p> <p>Le Maire,</p>   <p>René VILLARD</p>
--	---